

**Convention relative au codage
des énonciations figurant dans les documents d'état civil**

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Désireux de faciliter la circulation internationale et la compréhension des actes de l'état civil, des extraits de ces actes et d'autres documents d'état civil,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Les énonciations figurant dans les documents d'état civil établis en application des Conventions et des Recommandations de la Commission Internationale de l'Etat Civil visées à l'annexe 1 de la présente Convention sont pourvues des codes prévus à l'annexe 2 de la présente Convention.
2. Chaque Etat contractant pourra en outre, à tout moment, indiquer les documents d'état civil nationaux dont les énonciations seront pourvues des codes prévus à l'annexe 2. Notification en sera faite au Conseil Fédéral Suisse.

Article 2

1. Tout document d'état civil établi conformément à l'article 1^{er} par un Etat contractant est accepté sans traduction par les officiers de l'état civil des autres Etats contractants.
2. Si l'intéressé le demande, la signification des codes utilisés dans ce document sera exprimée dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où il est utilisé. Ce document pourra aussi être décodé et établi dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où il est utilisé.

Article 3

1. Le décodage prévu à l'article 2, second alinéa, sera effectué soit par un officier de l'état civil soit par toute autre autorité de l'Etat contractant où le document est utilisé.
2. Lors de la ratification de la présente Convention, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant devra désigner les autorités compétentes visées à l'alinéa premier. Il devra déposer auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat civil la traduction dans sa ou ses langues officielles des termes inclus dans la liste figurant à l'annexe 2 de la présente Convention. Cette traduction devra être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.
3. Toute modification ultérieure de la désignation des autorités compétentes sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

Article 4

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 5

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 7

1. Les annexes de la présente Convention pourront être modifiées par une résolution votée à l'unanimité par les représentants des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et des Etats non membres parties à la présente Convention.
2. Des énonciations codées pourront être ajoutées à l'annexe 2 par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et des Etats non membres parties à la présente Convention.
3. Les résolutions visées au premier et au deuxième alinéas seront déposées auprès du Conseil Fédéral Suisse et prendront effet dans les rapports entre les Etats contractants à compter du premier jour du septième mois suivant ce dépôt.

Article 8

1. Tant que tous les Etats parties à l'une des Conventions visées à l'annexe 1 ne seront pas devenus parties à la présente Convention, les traductions préimprimées prévues par lesdites Conventions devront continuer à figurer sur les documents établis en application de l'article 1^{er}, premier alinéa, de la présente Convention.
2. Lorsque tous les Etats parties à l'une des Conventions visées à l'annexe 1 seront devenus parties à la présente Convention, ils ne seront plus tenus de faire figurer les traductions préimprimées dans ces documents.

Article 9

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de la notification.
3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 10

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 11

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
 - c) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet ;
 - d) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet ;
 - e) tout document visé à l'article 1^{er}, second alinéa ;
 - f) toute désignation des autorités compétentes visées à l'article 3 et toute modification de cette désignation ;
 - g) toute résolution prise en vertu de l'article 7, premier alinéa.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du premier alinéa.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 12

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles le 6 septembre 1995 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rainer Frank', written in a cursive style.

RAINER FRANK

POUR LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

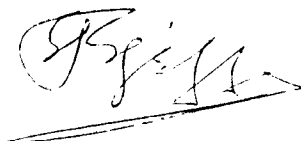
POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Diego Espin Canovas', with a horizontal line underneath.

DIEGO ESPIN CANOVAS

POUR LA REPUBLIQUE FRANCAISE:

POUR LA REPUBLIQUE HELLENIQUE:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Spyridon Vrellis', with a horizontal line underneath.

SPYRIDON VRELLIS

POUR LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Aldo Dainotto

ALDO DAINOTTO

POUR LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

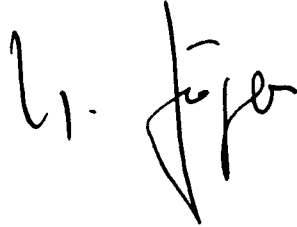
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

POUR LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:

Aristides Alegre Vieira Gonçalves

ARISTIDES ALEGRE VIEIRA GONÇALVES

POUR LA CONFEDERATION SUISSE:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Jäger', written in a cursive style.

MARTIN JÄGER

POUR LA REPUBLIQUE DE TURQUIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Özgen Gökalp', written in a cursive style.

ÖZGEN GÖKALP

- ANNEXE I -

Liste des Conventions et Recommandations

visées à l'article 1er, alinéa 1, de la Convention

Convention (n° 1) relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger (signée à Paris le 27 septembre 1956)

Convention (n° 16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (signée à Vienne le 8 septembre 1976)

Recommandation (n° 5) relative à l'harmonisation des actes de l'état civil (adoptée par l'Assemblée Générale de Lisbonne le 10 septembre 1987)

Recommandation (n° 7) relative à l'harmonisation des extraits d'actes de l'état civil (adoptée par l'Assemblée Générale de Madrid le 7 septembre 1990).

Code des énonciations - Classification numérique

1- ETAT CIVIL

- 1-1 Autorité
- 1-1-1 Autorité ayant enregistré l'acte
- 1-1-2 Autorité de délivrance
- 1-1-3 Autorité requérante
- 1-1-4 Autorité requise
- 1-1-5 Autorité ayant pris la décision
- 1-1-6 Service de l'état civil de
- 1-1-7 Officier de l'état civil
- 1-1-7-1 Qualité de l'officier de l'état civil
- 1-1-7-2 Nom et prénoms de l'officier de l'état civil
- 1-1-7-3 Nom et prénoms de l'officier de l'état civil ayant enregistré l'acte
- 1-1-8 Juridiction
- 1-1-8-1 Juridiction ayant prononcé la décision
- 1-1-8-2 Juridiction civile
- 1-1-8-3 Juridiction religieuse
- 1-1-8-4 Cour d'Appel de ...
- 1-1-8-5 Tribunal de ...
- 1-1-8-6 Juridiction ayant prononcé la décision d'exequatur
- 1-1-9 Nom et prénoms du notaire
- 1-1-9-1 Adresse du notaire
- 1-1-9-2 Bureau notarial de ...
- 1-2 Registre de l'état civil
- 1-2-1 Registre des familles
- 1-2-2 Registre des naissances
- 1-2-3 Registre des mariages
- 1-2-4 Registre des décès
- 1-3 Acte de l'état civil
- 1-3-1 Copie d'acte de l'état civil
- 1-3-2 Extrait d'acte de l'état civil
- 1-3-2-1 Extrait plurilingue
- 1-3-3 Acte de naissance
- 1-3-3-1 Extrait d'acte de naissance
- 1-3-4 Acte de mariage
- 1-3-4-1 Extrait d'acte de mariage
- 1-3-5 Acte de décès
- 1-3-5-1 Extrait d'acte de décès
- 1-3-6 Acte de reconnaissance
- 1-4 Livret d'état civil
- 1-4-1 Livret de famille
- 1-4-2 Livret international de famille
- 1-5 Décision de rectification d'acte de l'état civil

2- LIEUX

2-1	Indications générales
2-1-1	Etat
2-1-1-1	Etat fédéré
2-1-1-2	Etat où la décision judiciaire a été rendue
2-1-1-3	Province
2-1-1-4	Région
2-1-1-5	Canton
2-1-1-6	Département
2-1-2	Domicile
2-1-2-1	Dernier domicile du défunt
2-1-2-2	Résidence
2-1-3	Adresse
2-1-3-1	Ville
2-1-3-2	Commune
2-1-3-3	Circonscription territoriale
2-1-3-4	Arrondissement
2-1-3-5	Avenue
2-1-3-6	Rue
2-2	Lieu d'établissement de l'acte
2-2-1	Lieu d'enregistrement de l'acte
2-2-2	Lieu de délivrance de l'extrait d'acte
2-3	Lieu de transcription
2-3-1	Lieu de transcription de l'acte
2-3-2	Lieu de transcription du jugement
2-4	Lieu de naissance
2-4-1	Lieu de naissance du père
2-4-2	Lieu de naissance de la mère
2-4-3	Lieu de naissance de l'enfant
2-4-4	Lieu de naissance de l'époux
2-4-5	Lieu de naissance de l'épouse
2-4-6	Lieu de naissance du défunt
2-5	Lieu du mariage
2-6	Lieu du décès
2-6-1	Lieu du décès de l'époux
2-6-2	Lieu du décès de l'épouse
2-7	Lieu d'origine
2-7-1	Lieu d'origine du père
2-7-2	Lieu d'origine de la mère
2-7-3	Lieu d'origine de l'époux
2-7-4	Lieu d'origine de l'épouse

3- NAISSANCE ET FILIATION

- 3-1 Père
- 3-2 Mère
- 3-3 Enfant
- 3-4 Sexe
 - 3-4-1 Sexe masculin
 - 3-4-2 Sexe féminin
 - 3-4-3 Sexe indéterminé
- 3-5 Adoption
 - 3-5-1 Adoption simple
 - 3-5-2 Adoption plénière
 - 3-5-3 Conversion de l'adoption simple en adoption plénière
- 3-6 Autorité parentale
 - 3-6-1 Décision relative à l'autorité parentale
 - 3-6-2 Autorité parentale exercée conjointement par les parents
- 3-7 Déclaration judiciaire de naissance

4- MARIAGE - DISSOLUTION DU LIEN CONJUGAL

- 4-1 Situation matrimoniale
 - 4-1-1 Epoux (ou Mari)
 - 4-1-2 Epouse (ou Femme)
 - 4-1-3 Célibataire
 - 4-1-4 Divorcé
 - 4-1-5 Divorcée
 - 4-1-6 Veuf
 - 4-1-7 Veuve
- 4-2 Mariage
 - 4-2-1 Mariage civil
 - 4-2-2 Validation du mariage civil
- 4-3 Mariage religieux
 - 4-3-1 Validation du mariage religieux
 - 4-3-2 Annulation du mariage religieux
- 4-4 Régime matrimonial
 - 4-4-1 Régime légal
 - 4-4-2 Contrat de mariage
 - 4-4-2-1 Régime de séparation des biens
 - 4-4-3 Déclaration des époux relative au régime matrimonial
 - 4-4-4 Changement du régime matrimonial
 - 4-4-5 Modifications du régime matrimonial
 - 4-4-6 Transfert de pouvoirs entre époux
- 4-5 Réconciliation des époux
 - 4-5-1 Homologation de la réconciliation des époux
- 4-6 Séparation de corps
- 4-7 Dissolution du mariage
 - 4-7-1 Divorce
 - 4-7-2 Dissolution du mariage après séparation de corps
 - 4-7-3 Dissolution du mariage par une autorité religieuse
 - 4-7-4 Dissolution du mariage par décès
 - 4-7-4-1 Dissolution du mariage par décès du mari
 - 4-7-4-2 Dissolution du mariage par décès de la femme
- 4-8 Inexistence du mariage
- 4-9 Annulation du mariage

5- INCAPACITES - ABSENCE - DECES

5-1	Incapacités
5-1-1	Tutelle
5-1-1-1	Tutelle du mineur
5-1-1-2	Tutelle du majeur
5-1-1-3	Nom du tuteur
5-1-1-4	Prénoms du tuteur
5-1-1-5	Modification de la tutelle
5-1-1-6	Extinction de la tutelle
5-1-2	Curatelle du majeur
5-1-2-1	Nom du curateur
5-1-2-2	Prénoms du curateur
5-1-2-3	Modification de la curatelle
5-1-2-4	Extinction de la curatelle
5-1-3	Incapacités du majeur
5-1-4	Puissance paternelle exercée sur un majeur
5-1-5	Date du début de la gestion des biens
5-1-6	Répertoire civil
5-1-7	Emancipation
5-2	Déclaration d'absence
5-3	Décès
5-3-1	Déclaration judiciaire de présomption de décès
5-3-2	Déclaration de décès

6- NATIONALITE

6-1	Nationalité des personnes
6-1-1	Nationalité du père
6-1-2	Nationalité de la mère
6-1-3	Nationalité de l'époux
6-1-4	Nationalité de l'épouse
6-2	Attribution de la nationalité
6-3	Acquisition de la nationalité
6-4	Conservation de la nationalité
6-5	Recouvrement de la nationalité
6-6	Non-acquisition de la nationalité
6-7	Perte de la nationalité
6-8	Déchéance de la nationalité
6-9	Apatride

7- NOM

7-1	Nom du père
7-1-1	Nom du père de l'époux
7-1-2	Nom du père de l'épouse
7-2	Nom de la mère
7-2-1	Nom de la mère de l'époux
7-2-2	Nom de la mère de l'épouse
7-3	Nom de l'enfant
7-4	Nom de l'adoptant
7-5	Nom du conjoint
7-5-1	Nom de l'époux
7-5-1-1	Nom de l'époux avant le mariage
7-5-1-2	Nom de l'époux après le mariage
7-5-1-3	Nom de l'époux au moment de la délivrance de l'acte
7-5-1-4	Nom de l'époux après le jugement
7-5-2	Nom de l'épouse
7-5-2-1	Nom de l'épouse avant le mariage
7-5-2-2	Nom de l'épouse après le mariage
7-5-2-3	Nom de l'épouse au moment de la délivrance de l'acte
7-5-2-4	Nom de l'épouse après le jugement
7-5-3	Nom du dernier conjoint
7-5-3-1	Nom du dernier conjoint du défunt
7-5-4	Nom avant le mariage
7-5-5	Nom après le mariage
7-6	Nom du défunt
7-6-1	Nom du père du défunt
7-6-2	Nom de la mère du défunt
7-7	Nom et nationalité
7-7-1	Nom avant l'acquisition de la nationalité
7-7-2	Nom après l'acquisition de la nationalité
7-7-3	Nom après la perte de la nationalité
7-8	Changement de nom
7-9	Autres noms
7-9-1	Nom de famille
7-9-2	Nom matrimonial

8- PRENOM

8-1	Prénoms du père
8-1-1	Prénoms du père de l'époux
8-1-2	Prénoms du père de l'épouse
8-2	Prénoms de la mère
8-2-1	Prénoms de la mère de l'époux
8-2-2	Prénoms de la mère de l'épouse
8-3	Prénoms de l'enfant
8-4	Prénoms de l'adoptant
8-5	Prénoms du conjoint
8-5-1	Prénoms de l'époux
8-5-2	Prénoms de l'épouse
8-5-3	Prénoms du dernier conjoint
8-5-3-1	Prénoms du dernier conjoint du défunt
8-6	Prénoms du défunt
8-6-1	Prénoms du père du défunt
8-6-2	Prénoms de la mère du défunt
8-7	Prénoms et nationalité
8-7-1	Prénoms avant l'acquisition de la nationalité
8-7-2	Prénoms après l'acquisition de la nationalité
8-7-3	Prénoms après la perte de la nationalité

9- IDENTIFICATION DES ACTES ET DATES

9-1	Référence
9-1-1	Référence de l'acte de naissance
9-1-1-1	Référence de l'acte de naissance du père
9-1-1-2	Référence de l'acte de naissance de la mère
9-1-1-3	Référence du registre des naissances
9-1-2	Référence de l'acte de mariage
9-1-2-1	Référence de l'acte de mariage civil
9-1-2-2	Référence de l'acte de mariage religieux
9-1-2-3	Référence de l'acte du mariage célébré à l'étranger
9-1-2-4	Référence du registre des mariages
9-1-3	Référence de l'acte de décès
9-1-3-1	Référence du registre des décès
9-2	Numéro
9-2-1	Numéro de la loi
9-2-1-1	Numéro de l'article de la loi
9-2-2	Numéro de l'acte
9-2-3	Numéro de la décision
9-2-4	Numéro de l'acte au greffe du Tribunal du lieu de naissance
9-2-5	Numéro d'identification
9-2-6	Numéro du contrat
9-2-7	Numéro du registre
9-2-7-1	Numéro du registre des familles
9-2-7-2	Numéro de la page du registre

9-3	Authentification de l'acte de l'état civil
9-3-1	Signature
9-3-2	Timbre
9-3-3	Sceau
9-4	Dates et autres indications
9-4-1	Année
9-4-2	Mois
9-4-3	Jour
9-4-4	Heure
9-4-5	Minute
9-4-6	Date de la loi
9-4-7	Date de la requête
9-4-8	Date de l'acte notarié
9-4-9	Date du contrat
9-5	Date de l'acte de l'état civil
9-5-1	Date d'enregistrement de l'acte
9-5-2	Date de délivrance de l'acte
9-5-3	Date de la déclaration
9-5-3-1	Date de la déclaration devant l'officier de l'état civil
9-5-4	Date d'enregistrement de la mention
9-5-5	Date de transcription
9-5-5-1	Date de transcription de l'acte
9-5-5-2	Date de transcription du jugement
9-6	Date de la décision judiciaire
9-6-1	Date de la décision de la juridiction civile
9-6-2	Date de la décision de la juridiction religieuse
9-6-3	Date d'irrévocabilité de la décision
9-6-4	Date de la décision d'exequatur
9-7	Date de naissance
9-7-1	Date de naissance du père
9-7-2	Date de naissance de la mère
9-7-3	Date de naissance de l'enfant
9-7-3-1	Age de l'enfant
9-7-4	Date de naissance de l'époux
9-7-5	Date de naissance de l'épouse
9-7-6	Date de naissance du défunt
9-8	Date du mariage
9-8-1	Date du contrat de mariage
9-9	Date du décès
9-9-1	Date du décès présumé
9-9-2	Date du décès de l'époux
9-9-3	Date du décès de l'épouse